

Indemnité de logement du personnel enseignant - Crédit complémentaire

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Le budget primitif de 1989 prévoit, au chapitre 943.1/615, un crédit de 7 150 000 F pour le paiement de l'indemnité de logement au personnel enseignant non logé.

La loi de finances pour 1989 précise que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale versera à compter du 1^{er} janvier 1990 ladite indemnité.

Pour permettre le versement de l'indemnité du mois de décembre et absorber la majoration fixée par M. le Préfet du Doubs, un crédit complémentaire de 360 000 F est nécessaire au titre de l'exercice en cours.

Il convient de préciser que cette dépense est compensée par l'encaissement au titre de la DGF, d'un concours particulier destiné à compenser les charges de logement ou d'indemnisation des instituteurs.

Le Conseil Municipal est appelé à voter en dépenses un crédit complémentaire de 360 000 F à inscrire par décision modificative au budget supplémentaire de l'exercice courant, chapitre 943.1/615.20300.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, en décide ainsi.